

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 08/06/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/05/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



### **CMGO**

lieudits Marais de Florimond et Les Padouens Nord  
33290 BLANQUEFORT

Références : 22-526

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2022 dans l'établissement CMGO implanté lieudits Marais de Florimond et Les Padouens Nord 33290 BLANQUEFORT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 19 mai 2022 s'inscrit dans le cadre de la mise en service de l'installation. Elle visait notamment à vérifier le respect des dispositions réglementaires applicables à l'installation portant sur les procédures d'acceptation préalable et d'admission des déchets sur le site et la surveillance des impacts de l'installation sur l'environnement (retombées atmosphériques de poussières, émissions sonores, rejets aqueux, etc.).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CMGO
- lieudits Marais de Florimond et Les Padouens Nord 33290 BLANQUEFORT
- Code AIOT dans GUN : 0003104411
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société CMGO est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) pour une durée de 7 ans. Le site est localisé sur une ancienne carrière réhabilitée en plan d'eau sur la

commune de Blanquefort, au lieu-dits « Marais de Florimond et Les Padouens Nord ». Il est dédié à accueillir les déchets inertes en provenance de gros chantiers exceptionnels. La capacité totale de stockage de l'ISDI est de 615 000 t ou 342 000 m<sup>3</sup> compactés (capacité maximale annuelle : 110 000 t ou 60 000 m<sup>3</sup> compactés). Le site couvre une surface totale de 13,4 ha (la surface à remblayer est de 9,5 ha).

L'exploitation de l'installation est autorisée et encadrée par l'arrêté préfectoral du 12 mai 2021. L'installation a été mise en service le lundi 14 février 2022 selon le courriel de l'exploitant du 9 mai 2022.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Procédure d'acceptation préalable des déchets	Arrêté Préfectoral du 12/05/2021, article 8.2.2	/	Sans objet
Document préalable	Arrêté Préfectoral du 12/05/2021, article 8.2.4	/	Sans objet
Registre d'entrée des déchets	Arrêté Préfectoral du 12/05/2021, article 8.2.6	/	Sans objet
Déversement des déchets	Arrêté Préfectoral du 12/05/2021, article 8.3.2	/	Sans objet
Surveillance de la qualité de l'air	Arrêté Préfectoral du 12/05/2021, article 3.2	/	Sans objet
Conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 12/05/2021, article 1.3.1 (extrait)	/	Sans objet
Gestion des effluents	Arrêté Préfectoral du 12/05/2021, article 4.4.1 (extrait)	/	Sans objet
Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 12/05/2021, article 4.5.1 (extrait)	/	Sans objet
Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 12/05/2021, article 2.3.2 (extrait)	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 12/05/2021, article 8.2.5	/	Sans objet
Quantité de déchets admis	Arrêté Préfectoral du 12/05/2021, article 1.2.4 (extrait)	/	Sans objet
Nature des déchets admis	Arrêté Préfectoral du 12/05/2021, article 8.2.1	/	Sans objet
Plan de phasage	Arrêté Préfectoral du 12/05/2021, article 8.3.4	/	Sans objet
Surveillance des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 12/05/2021, article 6.2.3	/	Sans objet
Mesures d'évitement, de réduction et de suivi/accompagnement	Arrêté Préfectoral du 12/05/2021, article 9.4 (extrait)	/	Sans objet
Comité de suivi	Arrêté Préfectoral du 12/05/2021, article 9.3.3 (extrait)	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de l'inspection ont mis en évidence plusieurs écarts. Certains de ces écarts sont liés à la mise en service de l'installation, certains dispositifs prévus dans la demande d'autorisation d'exploiter n'ayant pas encore été mis en place. Ces différents points font déjà l'objet d'un suivi de la part de l'exploitant et des actions correctives sont en cours (attente d'acceptation du permis de construire par la mairie de la commune). Il est toutefois rappelé à l'exploitant que l'ensemble des mesures prévues par la demande d'autorisation d'exploiter doivent être mis en œuvre avant la mise en service de l'installation.

Par ailleurs, des écarts ont également été formulés sur la procédure d'acceptation préalable. L'exploitant doit travailler ce sujet dans les plus brefs délais et au plus tard sous un mois. L'Inspection des installations classées restera vigilante aux réponses apportées par l'exploitant et proposera le cas échéant une mise en demeure.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Procédure d'acceptation préalable des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/05/2021, article 8.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Procédure d'acceptation préalable

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation, à savoir :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.
- que pour chaque chantier, un test de lixiviation des déchets est réalisé avant et au moment de leur arrivée sur le site afin de s'assurer qu'ils respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe 3.

**Constats :** La procédure d'acceptation préalable a été communiquée par courriel du 23 mai 2022. Elle prévoit notamment :

- que pour les déchets issus de sites potentiellement contaminés, un diagnostic de sol ou des analyses des sols sont exigés. En cas de doute sur l'origine des déchets, un contrôle est réalisé afin de s'assurer que le chantier n'est pas répertorié dans les bases de données BASOL et BASIAS et qu'il ne s'agit donc pas d'un site contaminé ;
- pour la réception de déchets relevant du code 17 03 02, un diagnostic ou des analyses sont à joindre afin de confirmer l'absence d'amiante et de goudron : sur ce point, l'exploitant précise (courriel du 23/05/2022) que ces déchets, correspondant à des agrégats d'enrobés, ne seront réceptionnés qu'en faible quantité sur le site et que ceux-ci ne seront pas enfouis au niveau de l'ISDI mais uniquement présent au niveau de la plateforme de transit de déchets inertes.

Néanmoins, il s'agit d'une procédure générale établie pour l'ensemble des sites de la société CMGO. Elle prend en compte l'ensemble des cas de figure en terme de conditions d'exploitation (site équipé d'un pont bascule ou non, site sans ou avec personnel sédentaire, etc.) et l'ensemble des installations exploitées par la société CMGO (ISDI, plateforme de tri/transit de déchets inertes et carrières). Aucune procédure spécifique au site de Blanquefort n'a été rédigée.

De plus :

- la procédure d'acceptation préalable n'est pas respectée pour l'ensemble des clients. En effet, elle ne prévoit pas d'information préalable et de document d'acceptation préalable pour les clients apportant de petits volumes de déchets, les artisans et PME.
- la procédure ne mentionne pas la réalisation de test de lixiviation des déchets pour chaque chantier avant et au moment de leur arrivée sur le site : il est rappelé que cette démarche faisait partie des engagements de l'exploitant décrits dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 2019 (engagement repris dans les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation) et qu'elle doit être spécifiée dans la procédure.

Il est demandé à l'exploitant :

- d'établir une procédure d'acceptation préalable spécifique et adaptée à l'installation de Blanquefort : celle-ci doit inclure et mentionner clairement la réalisation de tests de lixiviation des déchets avant et au moment de leur arrivée sur le site pour chaque chantier,
- de mettre en place une procédure d'acceptation préalable (avec demande de document préalable au producteur de déchet, test de lixiviation, etc.) pour l'ensemble des producteurs de déchets, y compris les artisans, PME et les clients apportant des petits volumes de déchets.

Ces actions sont mises en œuvre sous un délai maximal d'un mois et transmises à l'inspection des installations classées.

**Observations :** -

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Document préalable

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/05/2021, article 8.2.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Document préalable

**Prescription contrôlée :**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 8.2.2.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

**Constats :** Les documents d'acceptation préalable ne sont pas demandés à l'ensemble des clients apportant des déchets au sein de l'installation. Un écart a déjà été formulé à ce sujet au précédent point de contrôle relatif à la procédure d'acceptation préalable.

Les documents préalables de différents chantiers ont été présentés le jour de l'inspection (ARC TP à Eysines, COLAS au Haillan). L'ensemble des informations requises est renseigné. Ces documents étaient en cours de validité. L'exploitant a précisé qu'ils sont renouvelés chaque année.

Les résultats des tests de lixiviation pour deux chantiers producteurs de déchets, ARC TP à Eysines et BDB à Bordeaux, ont été transmis (courriel du 2/06/22). Ils ont été réalisés respectivement le 26/04 et le 21/04 avant l'arrivée des déchets sur site le 29/04 (date indiquée dans le registre d'admission). Les résultats sont conformes aux seuils définis par l'arrêté ministériel du 12/12/14 applicable à l'installation. Toutefois, ceux-ci ne sont pas annexés au document d'acceptation préalable. De plus, aucun test de lixiviation n'est réalisé au moment de l'arrivée des déchets sur site pour chaque chantier.

Par ailleurs, selon le registre d'admission des déchets, seuls des mélanges de terres et cailloux (code déchets 17 05 04) ont été apportés au sein de l'ISDI durant le mois d'avril. Ces déchets font bien

partie de la liste des déchets admissibles sur le site mais selon les documents préalables associés à ces apports de déchets, la nature des déchets à prendre en charge correspondait au code déchets 17 01 01 (béton).

La nature des déchets admis ne correspond donc pas à la nature des déchets définis dans les documents préalables.

Les déchets réceptionnés relèvent du code 17 05 04. Conformément à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant devait donc s'assurer que ceux-ci ne proviennent pas d'un site contaminé.

Toutefois, selon le contrôle par sondage pour les chantiers ARC TP et BDB, les résultats des tests de lixiviation réalisés avant l'arrivée des déchets sur site montrent le caractère inerte et non pollué de ces déchets.

L'exploitant met en place les actions suivantes sous un délai d'un mois et les transmet à l'Inspection :

- il annexe les résultats des tests de lixiviation des déchets (avant et au moment de leur arrivée sur site) au document d'acceptation préalable de chaque producteur de déchet,
- il réalise, pour chaque chantier, des tests de lixiviation des déchets au moment de leur arrivée sur le site avant enfouissement dans les zones de stockages définitives,
- d'une manière générale, l'exploitant s'assure que la nature de déchets apportés par les producteurs correspond bien à celle prévue par le document préalable associé avant d'admettre le chargement de déchets sur site.

**Observations :** -

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Admission des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/05/2021, article 8.2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle visuel et accusé d'acceptation
<b>Prescription contrôlée :</b> Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article du présent arrêté par les informations minimales suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;</li><li>- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.</li></ul>
<b>Constats :</b> Selon les indications de l'exploitant et selon la procédure mise en place et transmise par courriel du 23 mai 2022, un contrôle visuel est systématiquement réalisé à l'entrée du site par le chef de carrières, M. HARYMBAT, et lors du déchargement des déchets inertes avant que ceux-ci soient déposés dans les zones de stockage définitives du plan d'eau prévues à cet effet.  De plus, aucun déchet non autorisé n'était présent au niveau de la couche visible de déchets dans le casier de stockage en cours de remblaiement (casier n°1).  L'inspection a vérifié par sondage 2 accusés d'acceptation de déchets sur le site. Ceux-ci étaient correctement renseignés et comportaient l'ensemble des informations requises. Ils sont délivrés à chaque producteur de déchets soit en format papier, soit en version informatique.
<b>Observations :</b> -
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Registre d'entrée des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/05/2021, article 8.2.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre d'admission des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique d'admission où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Il contient les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- la date de réception du déchet ;</li><li>- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;</li><li>- la quantité du déchet entrant ;</li><li>- le nom et l'adresse du détenteur des déchets ;</li><li>- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;</li><li>- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;</li><li>- le cas échéant, « le numéro de notification prévu par le règlement n°1013/2006 du 14 juin 06 » ;</li><li>- l'installation à l'intérieur du site recevant les déchets ;</li><li>- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008.</li></ul> Outre les éléments visés ci-dessus, l'exploitant consigne pour chaque chargement de déchets présenté : <ul style="list-style-type: none"><li>- l'accusé d'acceptation des déchets ;</li><li>- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;</li><li>- le cas échéant, le motif de refus d'admission.</li></ul> Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Un extrait du registre d'admission des déchets au sein de l'ISDI pour le mois d'avril a été transmis par courriel le jour de l'inspection.  L'ensemble des informations requises n'est pas repris dans le tableau. Ces éléments peuvent néanmoins être retrouvés sur les différents accusés d'acceptation de déchets délivrés aux producteurs lors de la réception des déchets dans l'installation mais ils ne figurent pas sur un document autoportant matériellement présent sur le site.  Il est demandé à l'exploitant de tenir à disposition sur le site le registre chronologique d'admission où sont consignés tous les déchets reçus au sein de l'installation sous un délai d'un mois.  Le registre doit être complété par les informations suivantes sous ce même délai : <ul style="list-style-type: none"><li>- le nom du transporteur,</li><li>- le résultat du contrôle visuel,</li><li>- le cas échéant, le motif du refus d'admission.</li></ul>
<b>Observations :</b> -
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Quantité de déchets admis

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/05/2021, article 1.2.4 (extrait)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Quantité des déchets admis
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] La quantité maximale journalière de stockage de déchets est limitée à 500 t ou 275 m <sup>3</sup> compactés. La quantité maximale annuelle de stockage de déchets est de 110 000 t ou 60 000 m <sup>3</sup> compactés. [...]
<b>Constats :</b> Selon le registre d'admission des déchets, l'Inspection a contrôlé par sondage la quantité maximale de déchets stockée au sein de l'ISDI pour les jours suivants : - 4 avril : 80 t - 15 avril : 64 t - 28 avril : 250 t  La quantité maximale journalière autorisée n'est pas dépassée.
<b>Observations :</b> -
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Nature des déchets admis

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/05/2021, article 8.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Liste des déchets admis
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets admissibles sur le site sont ceux entrant dans les catégories mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté.  Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site.
<b>Constats :</b> La liste des déchets pris en charge (avec les codes déchets associés) est affichée à l'entrée du site.  Selon le registre d'admission des déchets, seuls des mélanges de terres et cailloux (code déchets 17 05 04) ont été apportés au sein de l'ISDI. Ces déchets font bien partie de la liste des déchets admissibles sur le site.
<b>Observations :</b> -
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Déversement des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/05/2021, article 8.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Zone de contrôle des déchets déversés
<b>Prescription contrôlée :</b> Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent.  Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site figurant en annexe 1 du présent arrêté. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.  Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
<b>Constats :</b> Les déchets sont déposés sur une aire de déchargement aménagée à l'ouest du site à proximité du casier de stockage en cours de remblaiement (casier 1). Elle permet d'assurer une vérification visuelle des déchets déchargés avant leur déversement dans la zone de stockage définitif prévue à cet effet. Toutefois, celle-ci n'est pas correctement signalée.  2 containers sont disposés au niveau de l'aire de tri/transit de déchets inertes et sont dédiés aux déchets indésirables. L'exploitant déplace ainsi les déchets indésirables depuis l'aire de déchargement vers l'aire de tri/transit (à terme, une benne sera mise en place au niveau de l'aire de déchargement).  Il est demandé l'exploitant de mettre en place un affichage (de type panneau par exemple) au niveau de l'aire de déchargement des déchets inertes afin de la signaler et la délimiter sous un délai d'un mois.
<b>Observations :</b> -
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plan de phasage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/05/2021, article 8.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Sens de remblaiement
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, il a été constaté que le sens de remblaiement était conforme au plan de phasage joint à l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le remblaiement du plan d'eau est entamé au sud du casier 1.
<b>Observations :</b> -
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Surveillance de la qualité de l'air

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/05/2021, article 3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi des retombées atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées 3 mois après la mise en service de l'installation puis au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.</p> <p>Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Une mesure est effectuée au niveau du virage entre la piste d'accès à l'installation et le Chemin du Pas du Chêne. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.</p> <p>Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m<sup>2</sup>/ j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.</p> <p>L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.</p> <p>Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<b>Constats :</b> Les mesures des retombées atmosphériques de poussières ont été réalisées le 18 mai 2022. Les résultats n'étaient pas encore disponibles le jour de l'inspection. La surveillance et le suivi des retombées atmosphériques de poussières sont réalisées mais le respect du niveau de dépôts atmosphériques maximal autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation n'est actuellement pas justifié.
L'exploitant transmet les résultats des mesures de retombées atmosphériques de poussières du site au plus tard sous un mois.
<b>Observations :</b> -
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Conditions d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/05/2021, article 1.3.1 (extrait)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conformité au dossier de demande d'autorisation
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. [...]
<b>Constats :</b> Le dossier de demande d'autorisation déposé en 2019 prévoit notamment que : <ul style="list-style-type: none"><li>- les locaux sont munis d'un bardage en bois sur l'ensemble de leur pourtour,</li><li>- les voies de circulation et les aires de déchargement de l'aire de transit des déchets inertes sont revêtue par de l'enrobé,</li><li>- les eaux pluviales de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées sont collectés par un réseau spécifique puis traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet,</li><li>- le site dispose d'un pont bascule.</li></ul> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté que l'ensemble de ces dispositifs n'est pas mis en place. Le site n'est actuellement pas exploité conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale déposé en 2019.</p> <p>Par courriel du 25 mai 2022, l'exploitant a indiqué que le permis de construire a été déposé en mairie le 2 mars 2022 en parallèle de la mise en service de l'installation ; une demande de compléments a été formulée par la mairie en date du 25 mars 2022. La demande de permis de construire porte notamment sur les travaux d'imperméabilisation des voiries de l'aire de transit de déchets inertes, la mise en place du pont bascule et du séparateur d'hydrocarbures, le bardage des locaux administratifs et les travaux d'assainissement.</p> <p>Il appartient à l'exploitant de justifier, sous un délai de trois mois, de la mise en œuvre des dispositifs décrits ci-dessus et prévus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.</p>
<b>Observations :</b> -
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Gestion des effluents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/05/2021, article 4.4.1 (extrait)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mise en place d'un dispositif de traitement
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les eaux pluviales de ruissellement sur les voies de circulation revêtues, aires de stationnement, de chargement et de déchargement ou autres surfaces imperméables du site sont collectées par un réseau spécifique. Elles transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être dirigées vers un fossé drainant, puis s'infiltrent dans le sol.
<b>Constats :</b> Actuellement, le site ne comporte aucune surface imperméabilisée (l'exploitant n'a pas encore obtenu le permis de construire).  Par courriel du 25 mai 2022, l'exploitant a indiqué que le séparateur d'hydrocarbures sera mis en place dès l'obtention du permis de construire.  Le site n'est actuellement pas exploité conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale déposé en 2019. Ce point fait déjà l'objet d'un écart (cf précédent point de contrôle).
<b>Observations :</b> -
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Surveillance des rejets aqueux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/05/2021, article 4.5.1 (extrait)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Analyses des rejets aqueux
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les premières analyses sont réalisées dans un délai de 3 mois suivant la mise en service de l'installation.
<b>Constats :</b> Comme indiqué précédemment, le site ne dispose actuellement ni de surface imperméabilisée, ni de réseaux d'assainissement. Aucun rejet canalisé d'effluents liquides n'est donc réalisé.  Comme indiqué précédemment, le site n'est actuellement pas exploité conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale déposé en 2019. Un écart est déjà formulé à ce sujet.
<b>Observations :</b> -
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Surveillance des émissions sonores

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/05/2021, article 6.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures de bruit
<b>Prescription contrôlée :</b> Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.
<b>Constats :</b> Les mesures des émissions sonores ont été réalisées par ENCEM le 14 avril 2022 au niveau de 4 points de mesures : 1 en limite de propriété Ouest (zone où est localisée l'aire de transit de déchets inertes) et 3 en ZER au niveau de 3 habitations de la commune de Parempuyre. Les résultats montrent que les niveaux de bruit en limite de propriété et l'émergence en ZER sont conformes et ne dépassent pas les seuils réglementaires en vigueur.
<b>Observations :</b> -
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Mesures d'évitement, de réduction et de suivi/accompagnement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/05/2021, article 9.4 (extrait)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Transmission de la note technique
<b>Prescription contrôlée :</b> Un mois avant le début des travaux de remblayage, une note technique précisant les protocoles mis en place en phase chantier, est adressée à la DDTM33/SEN, accompagné du planning prévisionnel des opérations. Cette note reprend l'ensemble des protocoles permettant de respecter les mesures d'évitement, de réduction et de suivis/accompagnement visés par le présent arrêté et conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale et à l'étude d'impact, que l'exploitant est tenu de mettre en œuvre.
<b>Constats :</b> Par courriel du 23 mai 2022, la DDTM33 / SEN a confirmé la réception de la note technique décrivant les protocoles mis en œuvre en phase chantier sur le site de Blanquefort. Celle-ci est datée d'octobre 2021. Selon la DDTM33/SEN, les protocoles et suivis décrits dans cette note sont satisfaisants (courriel du 30 mai 2022).
<b>Observations :</b> -
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Comité de suivi

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/05/2021, article 9.3.3 (extrait)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mise en place du comité
<b>Prescription contrôlée :</b> Eu égard au caractère expérimental de l'opération de réhabilitation de zones humides, un comité de suivi est constitué, regroupant l'ensemble des parties prenantes (écologue, Office Français de la Biodiversité, services de l'Etat, entreprises...) qui se réunira à une fréquence semestrielle pendant 3 ans à partir de la mise en service de l'installation puis annuelle jusqu'à la fin de la période des 30 ans définie à l'article 9.3.1. [...]
<b>Constats :</b> Par courriel du 25 mai 2022, l'exploitant a indiqué avoir pris contact avec la mairie de Blanquefort, le Conservatoire des Espaces Naturels, et Cistude Nature afin de proposer de les intégrer au suivi du site et monter le comité. Ces différents interlocuteurs ont refusé la sollicitation de l'exploitant. Ceux-ci souhaitent attendre la fin du jugement au tribunal administratif avant de se positionner sur ce sujet. Aucun comité de suivi n'a actuellement été constitué. Pour rappel, les réunions de comité de suivi doivent être réalisées de manière semestrielle durant les 3 premières années d'exploitation.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit mettre en place un comité de suivi a minima entre la DDTM33/SEN, l'écologue chargé du suivi environnemental et la société CMGO (démarche validée par la DDTM33/SEN par courriel du 2/06/2022). L'installation ayant été mise en service le 14 février 2022, il est demandé à l'exploitant de programmer et de réaliser la première réunion au plus tard sous un délai de trois mois. Les comptes-rendus de réunion doivent être communiqués au service de la DDTM33/SEN.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet